



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par BO

Marseille,

18 OCT. 2024

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société Brenntag Méditerranée applicables pour son installation située sur la commune de Vitrolles

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-163/81-1988 A du 26 janvier 1989 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en vigueur ;

Vu les propositions de valeurs limites d'émission et de surveillance formulées par la société Brenntag Méditerranée dans sa note technique référencée NOT230619A – Rev A, par courrier électronique 26 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2024 établi suite à la visite d'inspection inopinée du site le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 10 juin 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant que lors des visites d'inspection des 26 avril 2022 puis 29 novembre 2023, il a été constaté que les valeurs limites d'émission issues de l'arrêté préfectoral n°88-163/81-1988 A du 26 janvier 1989 en vigueur, s'appliquaient à l'intégralité du rejet, c'est-à-dire y compris les eaux pluviales, alors qu'il existe désormais une séparation des rejets industriels et des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la surveillance pérenne des substances identifiées dans les rejets du site lors des campagnes RSDE ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques suite aux éléments susvisés et d'abroger les prescriptions inadaptées antérieures ;

Considérant que l'exploitant avait entrepris des modifications de ses installations d'assainissement et de pré-traitement et que ces interventions avaient été accompagnées par un dossier spécifique transmis à l'inspection des Installations Classées par courrier du 4 avril 2014 ;

Considérant que l'inspection des Installations Classées a pris acte de la demande de modification par courrier du 9 février 2015 ;

Considérant les erreurs de transcriptions matérielles de l'arrêté du 22 juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juillet 2024 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

Article 2 -

La société BRENNTAG MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), désignée ci-après exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Vitrolles (13127) – 21 boulevard de l'Europe – ZI Les Estroublans – BP 26, un dépôt de produits chimiques.

Article 3 – Dispositions modifiées

Les dispositions des articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°88-163/81-1988 A du 26 janvier 1989 sont remplacées par les dispositions des articles 4 à 9 du présent arrêté.

Article 4 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de raccordement (Lambert 93)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Superficielle	Eau de la Durance – Lac de Serre Ponçon	FRDL	X : 881682,03 Y : 6262032,89	30	7000

Article 5 – Point de rejet aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales non polluables,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- effluents acides,
- effluents basiques,
- rejets de la station de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
n°1	X = 881665,25 Y = 6262042,97	Eaux usées industrielles après traitement (effluents acides, effluents basiques, eaux pluviales polluées)	Réseau d'eaux usées	Station de traitement de Vitrolles Convention CSD juin 2016

n°2	X = 881672,76 Y = 6262038,05	Eaux pluviales (non polluables et susceptibles d'être polluées)	Réseau d'eaux pluviales de Vitrolles	La Cadière Y4220560 code
n°3	X = 881741,09 Y = 6262133,93	Eaux pluviales (non polluables) : toiture d'entrepôt	Tranchée d'infiltration	-
n°4	X = 881542,45 Y = 6262114,33	Eaux pluviales (non polluables et susceptibles d'être polluées) : toiture d'entrepôt et parking des bâtiments administratifs	Réseau d'eaux pluviales de Vitrolles	La Cadière Y4220560 code

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 6 – Limitation et surveillance des rejets aqueux

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, avant rejet.
Point de rejet référencé n°1 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximal journalier : 30 m³/jour

La mesure de la température, du pH et du débit se font en continu.

La température, le pH et les volumes rejetés (exprimés en volume moyen journalier) sont relevés à une fréquence hebdomadaire, sur la base d'une semaine calendaire.

La fréquence des relevés de température, pH et volumes pourra être adaptée après avis écrit de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Pour le point de rejet n°1, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24 h asservi au débit (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)	Périodicité de la mesure
MEST	1305	600	18 kg/jour	mensuel
DCO (sur effluent non décanté) (ou méthode équivalente démontrée)	1314	2000	60 kg/jour	mensuel
DBO5	1313	800	24 kg/jour	mensuel
Azote global	1551	150	4,5 kg/jour	mensuel
Phosphore	1350	50	1,5 kg/jour	mensuel
Somme Fer, Aluminium (en Fe+ Al)	7714	5	150 g/jour	trimestriel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1382	0,15	4,5 g/jour	trimestriel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	24 g/jour	trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10	300 g/jour	trimestriel
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	30 g/jour	trimestriel
AOX	1106	1	30 g/jour	trimestriel
Trichlorométhane	1135	0,05	1,5 g/jour	trimestriel

(chloroforme)				
Chloroalcanes C10-C13	1955	0,025	0,75 g/jour	trimestriel*
Nonylphénols	1958	0,025	0,75 g/jour	trimestriel*

* la surveillance des chloroalcanes C10-C13 et des nonylphénols pourra être adaptée, après avis écrit de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, en fonction des résultats de la campagne d'analyse prévue à l'article 6.

Le contrôle des rejets au point de rejet n°1 est effectué à la sortie immédiate de l'unité de traitement, avant dilution par d'autres rejets.

Point de rejet référencé n°2 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 6 et 9, le pourcentage du temps pendant lequel le pH est compris entre 8 et 9 ne devant pas excéder 10 %
- Débit maximum : 800 m³/mois et 8 000 m³/an

La température, le pH et les volumes rejetés sont relevés à une fréquence mensuelle.

Pour le point de rejet n°2, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mesure discrète par dérogation au III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Périodicité de la mesure
MEST	1305	30	semestrielle
DCO (sur effluent non décanté) (ou méthode équivalente démontrée)	1314	90	semestrielle
DBO5	1313	30	semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	semestrielle

Article 7 – Campagne d'analyse des nonylphénols et chloroalcanes

L'exploitant réalise chaque mois, pendant six mois consécutifs, une campagne d'identification et d'analyse des nonylphénols et des chloroalcanes sur le point de rejet aqueux n°1. Cette campagne porte sur l'identification et la quantification, en concentration et en flux journalier, des nonylphénols et des chloroalcanes.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des nonylphénols et des chloroalcanes sont effectués par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Ils sont effectués au point de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Ils sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

Cette campagne d'analyse est réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard sous un délai d'1 mois à compter de la réalisation des prélèvements de la campagne d'analyse.

Article 8 – Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58-III l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé au moins une fois tous les deux ans pour l'ensemble des paramètres contrôlés en application de l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 – Transmission des résultats

L'ensemble des résultats commentés des contrôles et relevés prescrits aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence mensuelle. Ils sont reportés dans l'application informatique GIDAF.

Article 10 – Dispositions spécifiques sécheresse

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-Fraçois Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 13 – Le présent arrêté sera notifié à la société Brenntag Méditerranée.

Article 14 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Vitrolles
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 18 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

8 OCT 1954

100-100000
100-100000
100-100000